



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le Maire au nom de la commune

| Description de la demande | | Caractéristiques du dossier |
|---------------------------------|--|--|
| Dossier déposé le | 04/08/2025 | N° PC 059172 25 C0019 |
| Avis de dépôt affiché le | 04/08/2025 | Référence cadastrale : A0571 |
| Dossier complété le | 01/09/2025 | |
| Par | OGF représentée par RICHARD WILLIAM | Surface de plancher : Existe : 0 m ² Créée : 614 m ² Démolie : 0 m ² |
| Demeurant | 6 Rue Du Général Audran 92400 Courbevoie | |
| Pour | Construction d'un crématorium et aménagement des abords avec local vélo. | Surface taxable*: 614 m ² |
| Sur un terrain sis | Rue du Maréchal Leclerc, Route d'Oisy, 59220 DENAIN | Stationnements créés* : 30 |
| | | * Éléments déclaratifs fournis au dossier |

Le Maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/01/2021 instaurant un contrôle des clôtures sous forme de déclaration préalable,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 9 en date du 15 décembre 2022 portant sur la création d'un service public de crémation et du choix de mode de gestion,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7 en date du 10 octobre 2024 portant sur l'attribution de la délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du crématorium de Denain,

Vu la demande de PC 059172 25 C0019 susvisée,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 059172 25C0015 jointe à la demande de permis de construire,

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas émise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, Préfecture de la Région Hauts-de-France, en date du 12 mars 2025, **ci-annexée**,

Vu l'attestation de prise en compte des performances énergétiques et environnementales prévue par les articles R.111-20-8-D du Code de la Construction et de l'Habitation et R.431-16 j) du Code de l'Urbanisme, en date du 4 avril 2025, **ci-annexée**,

Vu l'attestation en date du 4 avril 2025 de la société OGF déclarant que le présent projet de construction d'un crématorium ne rentre pas dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **ci-annexée**,

Vu l'attestation du contrôleur technique établissant qu'il a fait connaitre au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques prévue par les articles R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, L.563-1 du Code de l'Environnement et R.431-16 d) du Code de l'Urbanisme, en date du 29 avril 2025, **ci-annexée**,

Vu l'attestation du Maître d'ouvrage relative à la solidité des ouvrages en date du 26 août 2025, **ci-annexée**,

Vu l'avis de Natran en date du 03 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 05 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable d'Air Liquide en date du 09 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC – service archéologie), **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable avec réserve du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIAD) en date du 15 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable du SIAVED en date du 15 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable avec réserves du Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois en date du 23 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis de NOREADE - Service Eau Potable en date du 26 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'ARS Nord-Pas-De-Calais en date du 29 septembre 2025, **ci-annexé**,

Vu le procès-verbal en date du 25 septembre 2025 de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Valenciennes, **ci-annexé**,

Vu le procès-verbal en date du 17 novembre 2025 de la Commission d'Arrondissement de Valenciennes pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, **ci-annexé**,

Vu l'avis réputé favorable du DREAL - Unité départementale du Hainaut en date du 04 novembre 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 24 novembre 2025 du Pôle Conduite d'Opérations et Investissement de la ville de Denain, **ci-annexé**,

Vu l'arrêté municipal en date du 4 septembre 2025 portant ouverture d'enquête publique relative à la création d'un crématorium du 2 octobre 2025 au 16 octobre 2025 inclus,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 8 novembre 2025, **ci-annexé**,

Vu les conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur en date du 8 novembre 2025, émettant un avis favorable, **ci-annexé**,

Considérant qu'un projet de crématorium est soumis à autorisation délivré par la Préfecture, avec au préalable enquête publique suivie d'un avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Considérant que selon l'article R 423-32 du Code de l'Urbanisme : « (...) le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, (...), le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. »,

Considérant que le Commissaire Enquêteur estime dans son rapport que l'enquête publique s'est déroulée du 2 octobre 2025 au 16 octobre 2025 inclus sans incident et qu'il a pu obtenir de la part de la mairie de Denain et de la Société OGF toutes les informations souhaitées dans un bon climat, et avec l'assistance nécessaire,

Considérant que selon l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2. »,

Considérant que selon l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme, « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »,

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.**

Article 2: Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté d'autorisation d'urbanisme constitue une infraction au code de l'urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 dudit code.

Article 3: Les prescriptions reprises dans les avis de la Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Valenciennes et de la commission de l'arrondissement de Valenciennes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, ci-annexés, devront être strictement respectées.

Article 4: Il est exigé la réalisation de places de stationnement équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, à hauteur de 1 pour 20 places conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 5: Les remarques des différents services consultés, ci-annexées, devront être prises en compte et respectées. L'attention du pétitionnaire est notamment attirée entre autres sur :

- Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- Enedis a instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, Enedis a basé sa réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet égale à 100 kVA triphasé. Sur la base des hypothèses retenues pour leur analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement avec extension de réseau. Enedis précise que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement. Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :
 - de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
 - de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
 - d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
 - d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.
- La future construction est raccordable au réseau public d'assainissement.
- Le projet devra être raccordé au réseau d'eau potable par un branchement particulier à la charge du pétitionnaire, sur la base de la série de prix en vigueur de Noréade. Tous travaux à réaliser sur le domaine public seront exécutés par Noréade sous réserve d'obtention de l'autorisation d'ouverture du domaine public (chaussée et/ou trottoir) par le gestionnaire de la voirie. (Conseil Général, Communauté de Communes...).

- Afin de ne pas impacter le cimetière existant à proximité. Une attention particulière doit être apportée à la gestion des eaux pluviales.
Le démarrage des travaux ne soit autorisé qu'après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures et prescriptions éventuelles qui seront alors décrites dans cet arrêté devront être strictement respectées.
En cas création d'un crématorium animalier en seconde intention, il conviendra d'effectuer les études en considérant les activités des deux établissements et de consulter les services de la DREAL.
- Les remarques du Pôle Conduite d'Opérations et Investissement de la ville de DENAIN devront être prises en compte :
 - o Le demandeur devra prendre en charge toutes interventions sur le domaine public rendues nécessaires par le projet (abaissé de bordures, rampe d'accès, viabilisation...).
 - o Le demandeur devra déposer un dossier technique préalable à la réalisation des travaux, à la Direction Conduite d'Opérations et voirie de la mairie afin de faire valider les modifications à apporter au domaine public.
 - o Les travaux réalisés sur le domaine public devront être exécutés par une entreprise spécialisée possédant la qualification « travaux publics » et un arrêté de police de la circulation délivré par la ville

Article 6 : Le présent arrêté vaut autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public (article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Article 7 : Le présent arrêté vaut autorisation de clôture.

Observations : L'attention du demandeur est portée sur les réserves émises dans l'avis du SIMOUV, ci-annexé.

Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

Les travaux doivent impérativement être commencés dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et ne pas avoir été interrompus pendant plus d'un an. Les travaux peuvent être échelonnés à condition que chaque interruption soit inférieure à 1 an et que les travaux exécutés d'une année sur l'autre soit suffisamment importants et significatifs.

Le titulaire peut demander la prorogation de son autorisation pour une durée de 1 an.

Cette demande de prorogation doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation et ne pourra être accordée qu'à la condition que les prescriptions d'urbanisme de tout ordre et participations n'aient pas évoluées.

Fait à DENAIN

Le 08 DEC. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut démarrer les travaux après avoir adressé Une Déclaration d'Ouverture de Chantier sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) si le dossier a été déposé de façon dématérialisée ou si le dossier a été déposé en mairie en 3 exemplaires à la Mairie (le modèle de déclaration CERFA N°13407*10)

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer le ou les bénéficiaires et de lui ou leur permettre de répondre à ses observations.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être adressée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) si le dossier a été déposé de façon dématérialisée ou si le dossier a été déposé en mairie en 3 exemplaires à la Mairie (le modèle de déclaration CERFA N° 13408*12 peut être retiré en Mairie ou être téléchargé sur le site internet <http://www.service-public.fr>) :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au Maire de la commune,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable.

